

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHEZ KRI KRI INC.	Numéro de permis 2014244	Date d'inspection Le 29 janvier 2024	
Nom de l'établissement Garderie chez Kri Kri		Numéro de téléphone (506) 531-0880	
Adresse 14 rue Dominique Grande-Digue NB E4R 0B9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	12 févr. 2024	
Commentaires : Une discussion a eu lieu entre l'inspectrice et l'exploitante concernant les heures de développement professionnel requis. L'exploitante est en mesure de montrer un certificat à l'inspectrice. L'exploitante indique qu'elle a effectué quelques formations au mois de janvier 2024, mais n'a pas encore reçu tous les certificats. L'inspectrice fait un rappel à l'exploitante au sujet de quels membres du personnel sont éligibles d'effectuer les heures de développement professionnelles. L'exploitante indique qu'elle a trouvé quelques formations auxquelles elle va s'inscrire et inscrire l'éducateur. Un suivi sera effectué à cet égard pendant l'inspection de suivi.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	12 févr. 2024	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de surveillance n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'exploitante devra s'assurer que ceci soit affiché.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	05 févr. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant manque l'adresse complète du médecin. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	05 févr. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : 2 dossiers d'enfants manquent l'adresse complète des contacts d'urgences. 1 dossier d'enfants indique un contact d'urgence qui vit à plus d'une heure de la garderie. L'exploitante devra s'assurer qu'un contact d'urgence qui vit à moins d'une heure de la garderie soit identifié, afin de s'assurer que le contact d'urgence puisse se rendre à l'établissement à l'intérieur d'une heure en cas d'urgence. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfant.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : g) les registres des présences des membres du personnel.	24(1)(g)	29 janv. 2024	
<p>Commentaires : L'exploitante indique qu'un registre de présences des membres du personnel n'est pas tenu. L'exploitante devra s'assurer qu'un registre est créé et que l'heure d'arrivée et de départ des employés est documentée.</p>			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	05 févr. 2024	
<p>Commentaires : 1 dossier d'enfant manque la déclaration que le parent a lu et compris le guide de parent. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfant.</p>			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	05 févr. 2024	
<p>Commentaires : L'inspectrice observe qu'il y a du matériel du jeu, une boîte ainsi que des cadres de photos qui sont placée sur le demi-mur dans l'aire de jeu intérieure. Afin d'assurer la sécurité des enfants, l'exploitante devra faire le ménage du demi-mur.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	29 janv. 2024	
<p>Commentaires : L'inspectrice trouve une bouteille de crème à raser et une bouteille de produit nettoyant dans des espaces de rangement qui ne sont pas barrés sous-clé. Tout produit toxique doit être barré sous-clé. Ceci fut adressé avec l'exploitante, qui indique que ces produits seront barrés.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	29 janv. 2024	
<p>Commentaires : Un médicament est placé dans une armoire dans la cuisine qui est barrée avec un verrou de sécurité pour les enfants. Tout médicament doit être barré sous clé. L'exploitante devra s'assurer que ceci est barré sous clé.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	02 févr. 2024	
<p>Commentaires : L'espace de rangement des effets personnels d'un enfant ne porte pas une étiquette indiquant son nom. De plus, l'espace où est rangé le matériel de sieste des enfants n'est pas étiqueté avec les noms des enfants. L'exploitante devra s'assurer que les espaces de rangement soient étiquetés avec le nom de chaque enfant.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	29 janv. 2024	29 janv. 2024
<p>Commentaires : Les couvertures que les enfants utilisent pendant la sieste sont placées dans une pile par terre. Ainsi, les effets personnels des enfants ne sont pas rangés séparément. Ceci fut adressé avec l'exploitante, qui a serré les couvertures des enfants dans leurs cases respectives. La lacune est maintenant conforme.</p>			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	29 janv. 2024	29 janv. 2024
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que le matelas à langer est déchiré, faisant en sorte qu'il n'est plus lavable et étanche. Le matelas fut remplacé immédiatement. La lacune est maintenant conforme.</p>			
48(6) L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies des enfants.	48(6)	02 févr. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Les renseignements concernant les allergies des enfants ne sont pas affichés dans l'aire réservée à la préparation des aliments. L'exploitante devra s'assurer que ceci est affiché.			

Commentaires généraux

Le nom et le numéro de téléphone de l'exploitante sont affichés. Cependant, l'inspectrice recommande que l'exploitante crée une affiche indiquant ses informations afin que ceci soit plus facile pour les parents à voir.

Une discussion a eu lieu entre l'inspectrice et l'exploitante concernant la différence entre les exigences requises pour les éducateurs versus le personnel relève.

Le règlement 33(2) - n'a pas pu être vérifié durant l'inspection en raison du sol qui est gelé. Les balançoires furent retirées pour l'hiver. La surface protectrice sera vérifiée à un temps ultérieur.

Un rappel fut effectué auprès de l'exploitante qu'il y a des vérifications auprès du Développement social et des vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables des membres du personnel qui expirent prochainement. L'exploitante indique qu'elle va s'assurer que les vérifications soient renouvelées.

Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant le choix de musique qui joue à la garderie. L'inspectrice recommande que l'exploitante contacte son agente pédagogique pour des suggestions de musique qui sont appropriées pour l'âge et le développement des enfants.

Des modifications devront être apportées au guide de parent. Une fois modifiée, une nouvelle copie du guide devra être fournie à l'inspectrice et les parents.

Le plan d'amélioration de la qualité ne fut pas fourni avec la demande de renouvellement. L'exploitante indique que le plan d'amélioration de la qualité n'est pas encore complété. De plus, l'information au sujet du comité de parents ne fut pas incluse dans la demande de renouvellement. L'exploitante indique qu'elle va établir un comité de parent prochainement. Un suivi sera effectué par la mentore en assurance de la qualité à cet égard.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 29 janvier 2024

Date

original signé par

Kristel Léger

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 29 janvier 2024

Date